

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

ADOPTION DU RÈGLEMENT 583-17

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS :

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2018 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2017;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2018 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2018, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

A compter du moment où les taxes ou tout montant d'argent impayé deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pourcent (12%).

ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2018, les quatre versements sont fixés comme suit :

Premier versement : 28 mars 2018, soit le trentième jour après l'expédition des comptes.

Autres versements : **28 mai, 27 juillet, 25 septembre 2018**. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20,00 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**6.1 Catégories**

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

6.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0.5819 par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0.5819 du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.9845 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0.9845 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.9845 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0.9845 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5819 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des six (6) logements ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0.5819 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.7 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5819 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0.5819 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec (100%), la voirie ainsi que le financement de la dette des règlements #201-02, 226-03, 257-04, 260-04, 396-10, 406-10, 421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15 et 559-17 (partie)

ARTICLE 7.0 AUTRE LOCAL

Pour les fins des articles 8 à 15 et 17 du présent règlement sont inclus dans la classe d'immeuble résidentiel tous les immeubles portés au rôle définis comme étant un autre local.

ARTICLE 8.0 TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE**8.0.1 DETTE AQUEDUC**

Le taux de 0.0349 \$/100\$ inclus le financement de la dette des règlements # 306-05 (partie), 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 partie.

8.0.2 DETTE ÉGOUT

Le taux de 0.0194 \$/100 \$ inclus le financement de la dette des règlements #377-09, 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 (partie).

8.0.3 DETTE DE SECTEUR

a) **Règlement 306-05** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 306-05 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout, de protection incendie dans le parc industriel.

➤ 0.0146 \$ le mètre carré

b) **Règlement 310-05 (437-11)** - Cette taxe a pour but de pourvoir au service de la dette du règlement 310-05 suite au prolongement de service d'aqueduc et d'égout de protection incendie sur une partie de la rue des Menuisiers et sur une partie de la rue des Artisans.

➤ 0,0027\$ le mètre carré

➤ 17,095 \$ le mètre de façade

c) **Règlement 327-06** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 327-06 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout sur une partie de la route Watkins, une partie de la rue Jean-Baptiste et sur la rue Vaillancourt.

➤ 0,1021 \$ le mètre carré

➤ 22,75 \$ le mètre façade

- d) **Règlement 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

➤ *42,12 \$ par unité de logement, commerce et industriel*

- e) **Règlement 456-12** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 119.29 \$.

ARTICLE 9.0 TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service de l'eau potable, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

Le montant de cette compensation est calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation est établie en multipliant le nombre de part attribuée à chaque immeuble selon leur consommation réelle par le taux de 60\$ de la part établi pour l'année financière 2018. Pour les immeubles résidentiels, une part est attribuée à chaque immeuble.

ARTICLE 10.0 TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

La consommation de base allouée annuellement pour chaque compteur d'eau est de 227 mètres cubes et il est imposé et sera prélevé sur cette consommation de base le tarif suivant :

➤ **CONSOMMATION :** *0.66 \$ / m.c. (taux unique pour l'année)*

Il est aussi imposé et sera prélevé une compensation au propriétaire de chaque immeuble imposable du territoire de la municipalité pour toute consommation supérieure à la consommation de base déterminée au présent article constatée lors des lectures des compteurs d'eau. Le montant de cette compensation pour l'année 2018 est déterminé de la façon suivante :

➤ **EXCÉDENT RÉSIDENTIEL :**

- *1,00 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.*

➤ **EXCÉDENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :**

- *1,50 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.*

ARTICLE 11.0 TARIFICATION ÉGOÛT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment,

cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 75.00\$ par logement
- 100.00\$ par commerce et industrie
- 0.33\$ par mètre cube de consommation d'eau excédant 227 mètres cubes, annuellement.

ARTICLE 12.0 TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 55,87 \$ par logement
- 27,94 \$ par chalet
- 65,87 \$ par commerce & industrie
- 40,00 \$ par bac supplémentaire au minimum autorisé (Réf : Règlement GMR)
- 100,00\$ par bac supplémentaire au maximum autorisé (Réf : Règlement GMR)

ARTICLE 13.0 TARIFICATION- SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte sélective incluant la collecte, le transport et le tri, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

*****POUR L'ANNÉE 2018, LA MUNICIPALITÉ APPLIQUE UNE PARTIE DE LA SUBVENTION REÇUE AFIN DE POURVOIR AUX DÉPENSES DU SERVICE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE. AINSI, AUCUNE TARIFICATION N'EST ÉMISE.**

- 0 \$ Par unité d'occupation

ARTICLE 14.0 TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 36.06 \$ Par unité d'occupation
- 18.03 \$ Par chalet

ARTICLE 15.0 TARIFICATION- ÉCO-CENTRE

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Éco-Centre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 22,48 \$ *Par logement*

ARTICLE 16.0 CRÉDIT COIN DE RUE – LUMINAIRES

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2^{ième} luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié à chaque année.

- (32,59 \$) *crédit accordé pour luminaire coin de rue.*

ARTICLE 17.0 PROTECTION INCENDIE FIXE

De plus, pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 30,00 \$ *résidence ou bâtiment*
- 15,00 \$ *terrain vacant*
- 15,00 \$ *autres immeubles ou équipements*

ARTICLE 18.0 RÈGLEMENT 258-04 - BOULEVARD INDUSTRIEL :

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 258-04 suite au prolongement des services d'aqueduc, d'égout, de protection incendie sur une partie du boulevard Industriel.

- 33,48 \$ *le mètre pour 15 ans*

ARTICLE 19.0 PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS**I. RÈGLEMENT 448-12 – PAVAGE ET BORDURE RAÎCHE**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 448-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue Raîche.

- 50,74 \$ *le mètre linéaire pour 5 ans.*

II. RÈGLEMENT 449-12 – PAVAGE ET BORDURE DES PINSONS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 449-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue des Pinsons.

- 59,23 \$ *le mètre linéaire pour 5 ans.*

III. RÈGLEMENT 450-12 – PAVAGE DES CHARPENTIER

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 450-12 suite à la pose de pavage d'une partie de la rue des Charpentier.

- 29,21 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.

IV. RÈGLEMENT 451-12 – PAVAGE ET BORDURE DES BRUANTS (1)

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 451-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue des Bruants.

- 45,43 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.

V. RÈGLEMENT 452-12 – PAVAGE ET BORDURE BEAUCHESNE

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 452-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue Beauchesne.

- 44,34 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.

VI. RÈGLEMENT 518-15 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 518-15 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants

- 34,24 \$ le mètre linéaire).

VII. RÈGLEMENT 522-15 – PAVAGE ET BORDURES TERRASSE-DU-BOCAGE ET UNE PARTIE DE LA RUE LAFERTÉ

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 522-15 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue Terrasse-du-Bocage et une partie de la rue Laferté

- 27,44 \$ le mètre linéaire
- 0,3833 \$ le mètre carré

VIII. RÈGLEMENT 538-16 – PAVAGE ET BORDURES BOUCLE DES PINSONS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 538-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Pinsons (boucle).

- 31,06 \$ le mètre linéaire*
- 0,5801\$ le mètre carré *

IX. RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

- 315,3619 \$ par lot*

ARTICLE 20.0 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

- 82,81 \$ la fosse chaque année

ARTICLE 21.0 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 22.0 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 23.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018 par la résolution.

Nathacha Tessier
Mairesse

Nathalie Lemoine
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 583-17 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 décembre 2017

Adoption : 5 février 2018

Publication :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce.

Nathacha Tessier
Mairesse

Nathalie Lemoine
Directrice générale et secrétaire-trésorière